



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

----- Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ d'AUTORISATION DIDD – 2017 N° 50 du portant sur la réorganisation de la plateforme « métaux » avec la mise en place d'une ligne de broyage de la Société FERS à Cholet

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, en particulier son article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté D3-2002-824 du 26/11/02 modifié par les arrêtés des 24/08/12, 15/11/12, 23/09/13, 26/06/14 et 26/07/16 autorisant les activités du centre de traitement de tri et de transit de déchets situé ZA du Cormier, 4 rue Chevreul à Cholet ;

Vu les pris actes du préfet des 09/07/14, 09/12/14 et du 25/03/16 actant la construction de auvents et de tunnels visant à mettre à l'abri certains déchets afin d'éviter leur exposition aux intempéries ;

Vu la déclaration de l'exploitant faisant valoir le bénéfice de ses droits acquis à l'égard de la directive 2010/75/UE dite « IED » et transmettant à cette occasion le dossier de mise en conformité au titre de la rubrique 3532 ainsi que le mémoire justificatif lui évitant de rédiger le rapport de base ;

Vu la demande de l'exploitation du 17/11/16, complété le 14/02/17, relative à la réorganisation de la plateforme « métaux », notamment la modification du process de préparation de déchets d'aluminium (profilés en AGS) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée justifiant son caractère notable mais non substantiel ;

Vu le rapport du 16 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification s'inscrit dans le champ des autorisations déjà accordées à la société FERS ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie que cette évolution de l'activité de l'établissement n'entraînera aucune incidence supplémentaire (impact ou risque) à celles déjà connues et maîtrisées au travers des prescriptions des textes qui régissent déjà l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par les arrêtés susvisés sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères fixés par la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des

modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, la modification envisagée est seulement notable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FERS, dont le siège social est situé ZA du Cormier, 4 rue de Chevreul à Cholet (49 304) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre et à étendre à la même adresse l'exploitation des installations déjà autorisées et à mettre en service les installations détaillées ci-après.

Article 1.2 - Classement de l'établissement

L'activité de broyage vient compléter les opérations de cisailage et de tri-regroupement déjà exercées sur la plate-forme des métaux et couvertes par les rubriques 2713, 2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 - Champ des modifications

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2002-824 du 26 novembre 2002, ainsi que celles fixées par ses modifications ultérieures, restent applicables dans leur intégralité.

Les besoins nécessaires à la réorganisation de la plate-forme « métaux » restent compris, en puissance comme en volume de production ou de stockage, dans le périmètre actuel des caractéristiques actuellement autorisées du site.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande et respect des engagements

L'atelier de traitement des profilés AGS est implanté sur la plate-forme « métaux » et ses équipements connexes sont aménagés et exploités conformément aux plans, données techniques et engagements présentés dans la demande du 17 novembre 2016, complétée le 14 février 2017.

Article 2 - Maîtrise des incidences de l'atelier de broyage des profilés aluminium

Article 2.1 - Maîtrise des émissions de poussières

La chaîne de broyage est confinée et ses émissions de poussières sont captées et filtrées par un dispositif à deux étages comprenant un cyclone primaire complété d'un filtre à manches. L'exploitant s'assure que les installations annexes du process, situées à l'extérieur du bâtiment ne sont pas génératrices de poussières (trémies...).

La Valeur Limite d'Emission (VLE) de poussières est fixée à 10 mg/Nm³ que l'exploitant contrôle selon une fréquence **trimestrielle** au cours de la première année de fonctionnement de l'équipement, puis **annuelle** en cas de résultats satisfaisants.

Article 2.2 - Maîtrise des émissions sonores

Le broyeur est installé dans une cabine insonorisée, spécifiquement dimensionnée, pour limiter cette incidence et conserver une situation sonore satisfaisante en limite de propriété.

A l'issue de sa mise en service, l'exploitant procède à un contrôle de l'évolution du paysage sonore par

l'exécution d'une campagne de mesures de bruits, aux mêmes points en limites de propriété et à 2 m autour de la cabine, afin de vérifier l'efficacité des protections phoniques retenues. Tout dépassement des valeurs attendues fait l'objet d'une action corrective et d'un contrôle de conformité.

Article 3 - Maîtrise des risques de l'atelier de broyage des profilés d'aluminium

Outre les moyens de prévention et d'intervention déjà prescrits à l'établissement, l'unité de broyage des profilés AGS dispose d'équipements spécifiques aux risques qu'il présente. Ils sont conformes aux normes en vigueur, correctement dimensionnés, entretenus et contrôlés selon les règles en vigueur, les recommandations des fournisseurs ou, à défaut, l'état de l'art.

En complément, l'exploitant met en place des règles particulières de gestion adaptées aux risques induits par les incendies et les explosions de métaux, répondant à minima aux prescriptions suivantes.

Article 3.1 - Gestion des risques

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures...) et des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déterminé dans la « Notice de sécurité » et l'analyse de risques, jointes au dossier de demande à jour de février 2017, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) ne touchent aucune autre installation ou stockage de l'établissement.

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine un sinistre ou de l'aggravation d'un effet. Elles sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés, les consignes affichées et les personnels, y compris extérieurs, sont formés.

Article 3.2 - Implantation et gestion de l'atelier de broyage des profilés

L'exploitant fixe les conditions d'utilisation des espaces autour de l'atelier de broyage des profilés AGS, notamment la circulation des piétons, l'implantation ou le stockage de matériels et le stationnement de véhicules ou engins dans les espaces identifiés sans dangers et restreint au strict nécessaire les accès dans les autres zones.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Le bâtiment de broyage est positionné à plus de 100 m des limites de propriété, 50 m du bâtiment des métaux existant et plus de 10 m des dépôts de la plate-forme des ferrailles. Aucun stockage de matières combustibles, inflammables ou explosibles n'est réalisé à moins de 10 m du bâtiment de broyage et de l'unité de traitement des poussières.

Article 3.3 - Installations électriques et mise à la terre des équipements

Les équipements électriques positionnés dans les zones à risques d'explosion font l'objet d'une étude ATEX. A minima, sont obligatoirement ATEX tous les équipements électriques de l'unité de traitement des émissions atmosphériques (cyclone et filtre à manches).

Les installations ainsi que les parties métalliques de leurs aménagements (structures...) sont reliées électriquement entre-elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre reste inférieure à 10 ohms.

Avant la mise en service de l'atelier, l'exploitant s'assure de la validité des études du risque foudre actuellement en vigueur.

Article 3.4 - Mise en sécurité de l'atelier de broyage

Les installations sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant leur mise en sécurité et indépendants de tout équipement de conduite du procédé de fabrication. Leur déclenchement peut être automatique à la suite du franchissement d'une consigne (détection de flamme ou de corps chaud...) ou manuel.

Il entraîne la mise en position de sécurité de tous les équipements de l'atelier de broyage. Cette procédure, à sécurité positive, implique obligatoirement une remise en service manuelle décidée par la personne compétente après une inspection de l'installation, l'analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme et le séchage complet de l'eau apportée par l'extinction automatique. Ces mises à l'arrêt donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Les opérations de mise en sécurité des installations impliquent a minima :

- le déclenchement de l'extinction automatique à l'eau dans le broyeur ;
- la coupure de l'ensemble des alimentations électriques de l'atelier de broyage et de ses équipements connexes, dont la trémie et le dispositif de filtration, à l'exception de l'alimentation des équipements non associés à la production destinés à fonctionner en atmosphère explosive, par exemple l'éclairage de secours ;
- le déclenchement d'alarmes sonores et visuelles reportés vers un poste surveillé en permanence.

L'intégralité de la chaîne de mise en sécurité de l'atelier (détection, transmission du signal, commande d'extinction automatique...) est doublée, par des équipements indépendants et redondants, qui font l'objet de tests réguliers.

Article 3.5 - Protection contre les effets des explosions

Pour limiter les effets et les conséquences d'une explosion, les enceintes fermées dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible de se développer, tout particulièrement le cyclone et le filtre à manches, sont protégées par des événements de décharge des surpressions dont le dimensionnement tient compte des caractéristiques de l'explosion, de la pression statique d'ouverture, de la géométrie, de la résistance mécanique des équipements à protéger... Ils sont équipés de détecteurs d'ouverture qui provoquent l'arrêt de l'installation ou interdisent son démarrage en cas d'ouverture ou de mauvaise fermeture de l'un d'entre eux.

Leurs ouvertures sont orientées vers l'extérieur, dans des zones dégagées, ou à défaut vers une zone de moindre activité de l'atelier et dans une direction non dangereuse pour le personnel et le matériel. Dans ce dernier cas, les parois ou les structures situées dans leur champ d'action sont de résistance faible (structures soufflables). Les zones impactées par les effets d'une explosion ou la décharge des événements (de pression dynamique au moins égale à 20 mbar) sont repérées par une signalétique adaptée. Pendant le fonctionnement de l'atelier de broyage, l'accès à ces zones est restreint.

L'exploitant s'assure de la stabilité des structures et des ancrages des enceintes protégées par des événements, notamment en cas de déclenchement des trappes.

Article 3.6 - Taux d'humidité

L'exploitant s'assure en permanence que le taux d'humidité présent dans le broyeur et ses équipements reste inférieur au taux d'humidité à partir duquel la réaction de l'eau sur l'aluminium entraîne des dégagements d'hydrogène dans des concentrations propices au développement d'une atmosphère explosive.

Si nécessaire, les installations sont équipées de sècheurs et les matières entrantes sont traitées, au besoin par une mise à l'abri des eaux météoriques.

Article 3.7 - Protections spécifiques des matériels

La trémie du broyeur est équipée d'un détecteur de flammes et la sortie du broyeur est surveillée par d'un détecteur de flammes, d'étincelles et de points chauds qui asservissent la mise en sécurité de l'atelier de broyage au sens de l'article 3.4 supra en cas de déclenchement.

Par ailleurs, l'installation de broyage dispose des équipements de sécurité ou de mesures de défauts énumérés ci-après dont le dépassement d'une consigne ou la détection entraîne la mise à l'arrêt électrique de l'installation, à sécurité positive nécessitant un réarmement manuel :

- la protection thermique du moteur du broyeur (disjonction en cas de surcharge par relais thermiques sur moteur et variateur) ;
- la sonde de niveau haut sur la trémie d'alimentation du broyeur ;
- l'arrêt automatique de la trémie d'alimentation en cas de surcharge (mesurage de l'ampérage du moteur) ;
- la détection d'une perte de pression dans les circuits hydrauliques ;
- les contacteurs de portes, carters, trappes de visite ;
- l'aspiration permanente des poussières ;
- les capteurs de déport de bandes et de fin de course sur les convoyeurs à bandes ;
- les liaisons équipotentielles des masses métalliques et les mises à la terre ;
- la sonde de mesure de niveau haut du remplissage du cyclone ;
- la sonde de niveau dans la zone d'évacuation des poussières captées dans le filtre à manches ;
- l'indicateur de colmatage du filtre à manches.

Article 3.8 - Moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont déterminés par l'analyse de risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'atelier de broyage, en nombre suffisant et de qualité appropriée aux risques identifiés en fonction de leur situation dans l'atelier (extincteurs portatif de classe D, extincteur mobile de 50 kg, stock de sable inerte et sec...). Les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles et leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 4 - Modalités d'exécution

Article 4.1 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHOLET et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société FERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FERS.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

Article 4.3 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.